

L'audition obligatoire du bâtonnier par la Cour d'appel (Civ. 1ère, 6 juin 2018, n° 17-20071)

Un fonctionnaire, au visa de l'article 98 4° du décret du 27 novembre 1991, avait demandé son admission au Barreau, ce que lui avait refusé un arrêt de la Cour d'appel de Reims.

Devant la Cour de cassation le candidat écarté obtient la censure de la décision défavorable pour son inscription.

« Il ne ressort ni de l'arrêt qui confirme cette décision, ni du dossier que le bâtonnier ait été invité à présenter ses observations, en tant que garant, élu par ses pairs, du respect des règles déontologiques de la profession ».

La Cour de cassation doit être en mesure de vérifier que le bâtonnier, non seulement a été convoqué mais a été amené à s'exprimer. La Cour de cassation ne se borne pas au critère formel qui résulte de la lecture de l'arrêt. Elle pourrait trouver dans le dossier des éléments lui permettant d'exercer son contrôle. Toutefois si la Haute Juridiction ne trouve aucun élément, elle estime devoir censurer l'arrêt qui lui est soumis.